

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 51.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
17 no titema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Décision rapportant la décision du 14 mai 1903, et remettant en vigueur la décision du 15 mars 1901 réglant le service du Secrétariat Général.

Arrêté prescrivant le remboursement à M. Vermeersch de droits d'octroi de mer indûment perçus.

Circulaire ministérielle au sujet de demandes d'armes, de pièces d'armes et de munitions nécessaires à la Gendarmerie coloniale ainsi qu'aux personnels et services non militaires susceptibles d'être mobilisés.

Circulaire. — Au sujet des commis du Commissariat et des magasiniers des colonies susceptibles d'être envoyés devant des conseils d'enquête.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réceptions de M^{re} Cor

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.

id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

id. — Déclaration de chiens.

Station météorologique des Gambier.

Administration municipale. — Emprunt.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCISION rapportant la décision du 14 mai 1902 et remettant en vigueur la décision du 15 mars 1901 réglant le Service du Secrétariat Général.

(Du 15 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats Généraux des Colonies;

Vu la décision du 15 mars 1901 réglant le Service du Secrétaire Général et celle du 20 juillet de la même année organisant le Service du Secrétariat Général du Gouvernement et du Cabinet du Gouverneur;

Vu le retour dans la colonie de M. Cor, Secrétaire Général des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision prise le 14 mai 1903, au moment du départ en congé de M. Cor, Secrétaire Général, est rapportée.

Art. 2. Sont remises en vigueur la décision du 15 mars 1901 réglant le Service du Secrétaire Général et celle du 20 juillet de la même année organisant le Secrétariat Général du Gouvernement et le Cabinet du Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ prescrivant le remboursement à M. Vermeersch de droits d'octroi de mer indûment perçus.

(Du 10 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la réclamation de M. Vermeersch en date du 15 septembre 1903 tendant à obtenir le remboursement des droits perçus pour le moteur d'un automobile importé de France;

Considérant que le moteur d'un automobile doit être classé sous la rubrique: « machine motrice pour la locomotion » exonérée des droits par le décret sus-visé du 11 mars 1897;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de cent soixante-cinq francs, représentant le montant des droits d'octroi de mer acquittés par M. Vermeersch pour un moteur d'automobile, lui sera remboursée.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des demandes d'armes, de pièces d'armes et de munitions nécessaires à la Gendarmerie Coloniale ainsi qu'aux Personnels et Services non militaires susceptibles d'être mobilisés.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

(Bureau militaire. — 3^e Section, 1^{er} et 2^e Direction.)

Paris, le 20 octobre 1903.

Il m'a paru que le terme « Corps de troupes » employé dans mes circulaires des 14 octobre 1901 et 22 mai 1902, au sujet des demandes d'armes et de pièces d'armes à centraliser dans chaque colonie par le Service de l'Artillerie était, dans certains cas, interprété comme ne comprenant pas la Gendarmerie coloniale, corps essentiellement militaire cependant.

Dans le but d'éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation à cet égard, je décide que la Gendarmerie coloniale pourra, après avoir sollicité et obtenu votre assentiment, demander la cession remboursable par le budget local au Service de l'Artillerie, non seulement des armes et pièces d'armes qui lui seront nécessaires, mais aussi des munitions d'exercice pour l'année courante, sous réserve toutefois, qu'elle aura fait connaître ses besoins en approvisionnements de cette nature, assez tôt pour que le Service de l'Artillerie ait pu le comprendre dans sa demande générale annuelle d'approvisionnements, et dans les formes requises par ce Service. En outre, dans le but de simplifier en uniformisant, et de compléter la centralisation déjà accomplie au Bureau Militaire, 3^e Section de mon Administration Centrale, je décide que, d'une façon générale, la même mesure sera applicable, toujours sous les réserves indiquées plus haut, à tous les Personnels et Services non militaires en armes, appelés en cas de mobilisation, à passer avec leur organisation propre sous le commandement de l'Autorité Militaire (Surveillants militaires de l'Administration pénitentiaire, milices, gardes régionaux, douanes, flottilles, troupes auxiliaires quelconques).

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des commis du Commissariat et des magasiniers des Colonies susceptibles d'être envoyés devant des Conseils d'enquête.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française; de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement dans le Congo Français.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 1^{re} Section.)

Paris, le 7 octobre 1903.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la manière dont procèdent certaines colonies à l'égard des commis du Commissariat et des magasiniers qui se sont rendus coupables de manquements graves dans leur service. La plupart du temps, les intéressés sont renvoyés en France ou dans leur pays d'origine en congé de convalescence et leur conduite est simplement signalée au Département.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette façon de procéder est non seulement irrégulière mais encore contraire au bien du service et aux intérêts du Trésor.

Il convient, en effet, chaque fois que des faits suffisamment

graves sont relevés contre un commis ou un magasinier, de le faire comparaitre devant une commission d'enquête appelée à donner son avis sur les mesures qu'il y a lieu de prendre à son égard. L'agent en cause devra, en outre, être maintenu à la colonie jusqu'au moment où une décision aura été prise par M. le Ministre de la Guerre, à qui les procès-verbaux de la Commission d'enquête auront été adressés.

Je vous prie de vous entendre à l'avenir avec MM. les Commandants supérieurs des Troupes en vue de la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 14 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Charlier (Edouard), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, M. Muston (Eugène-Etienne), Président du Tribunal supérieur, et M. Piétri (Georges), Juge au même Tribunal, ont repris les fonctions dont ils sont titulaires.

Par décision du Gouverneur en date du 15 décembre 1903, M. Cor, Secrétaire Général, est chargé à compter du 19 décembre 1903, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de Papeete du Chef de la Colonie qui part en tournée dans l'île.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Madame Cor recevra tous les jeudis à partir de 4 heures de l'après-midi.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e ore ai te mau o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau matacinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa matacinaa iho.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu uei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratsu i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaca i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te i no tenuare 1904.

E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti mua nei.

Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

Mois d'août 1903.

Pression barométrique. — La pression atmosphérique qui oscille entre 763^m4 et 761^m3 le premier et le deux, augmente brusquement dans la journée du trois, atteignant 767^m7 le 3 à 9 heures du soir et se maintient très élevée les 4, 5, 6, 7 et 8 août, oscillant entre 769^m6 (le 4 à 9 heures du matin) et 766^m8 (le 4 à 3 heures du soir) ; elle s'abaisse à partir du 8 à 9 heures du matin, jusqu'au 10 à 3 heures du soir, atteignant 762^m5 à cette dernière date, elle se relève

dans la soirée du 10, le 11 et le 12, se maintient très forte le 13 et le 14 et atteint son maximum, 770^m5 le 14 à 9 heures du matin ; elle diminue légèrement le 15 et oscille régulièrement du 16 au 22 entre 767^m7 (le 18 à 9 heures du matin) et 763^m7 (le 20 à 3 heures du soir) ; la hauteur barométrique diminue légèrement le 23 et oscille du 23 à 9 heures du soir au 28 à 9 heures du soir, entre 765^m3 (le 24 à 9 heures du matin) et 762^m7 (le 28 à 3 heures du soir) ; elle augmente le 29 et le 30 et reste élevée le 30 et le 31.

Pression maxima du mois, observée le 14 à 9 h. du matin : 770^m2

— minima id. le 1^{er} à 3 h. du soir : 761^m3

Pluies. — Les pluies ont été peu abondantes pendant le mois d'août : il est tombé 63^m5 d'eau pendant les treize jours de pluie du mois ; la période pluvieuse la plus longue s'étend du 9 au 14 (22^m05).

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 53 pour 100 (le 31 à midi) à 99 pour 100 (le premier à 6 heures du matin).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin : 88 pour 100

id. à midi : 70 —

id. à 9 heures du soir : 82 —

Température. — La température moyenne du mois d'août 23°3, est plus élevée que celle du mois précédent, 22°1. La température la plus élevée, 29°5 a été observée dans les journées du 19 et du 20, la température la plus basse, 14°5, dans la nuit du 29 au 30 et dans celle du 30 au 31.

Mois de septembre 1903.

Pression atmosphérique. — La pression barométrique se maintient très élevée du premier au 7 septembre, atteignant son maximum, 767^m9, le 7 à 9 heures du matin ; elle descend rapidement le 7 et le 8 et reste basse les 8, 9, 10 et 11, atteignant son minimum, 760^m3, le 11 à 4 heures du soir ; elle augmente ensuite d'une façon continue le 12 et le 13, descend légèrement le 15 et le 16, augmente de nouveau le 17 et le 18, oscille régulièrement le 18 et le 19 entre 766^m9 et 764^m9 et descend à partir du 20 à 9 heures du matin, la descente s'accroissant le 21 et le 22, la pression atteignant son minimum 758^m2, le 22 à 3 heures du soir.

La courbe du baromètre enregistreur est agitée dans la nuit du 22 au 23, la journée du 23 et la nuit du 23 au 24, jusqu'au 24 à 9 heures du matin, cette période étant caractérisée par de violents orages. La pression se relève d'une façon régulière, les 24, 25 et 26, se maintient très élevée le 27 (pression observée à 9 heures du matin : 767^m9) et le 28 et s'abaisse légèrement le 29 et le 30.

Pression minima du mois, observée le 22 à 4 h. du soir : 758^m2

Pression maxima id. 7 et le 27 à 9 h. du m. : 767^m9

Pluies. — Les pluies ont été très rares pendant les vingt premiers jours du mois : cette période comprend six jours de pluie pendant lesquels il est tombé 12^m8 d'eau : elles ont été au contraire, très fréquentes du 21 au 29 ; un violent orage, avec éclairs et coups de tonnerre, a commencé dans la nuit du 22 au 23, et s'est continué durant toute la nuit du 23, la quantité d'eau tombée pendant la durée de cet orage étant de 248^m8.

La quantité totale d'eau tombée pendant les 14 jours de pluie du mois est de 276^{mm} 65.

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 53 pour 100 (le 7 à midi) à 100 (le 26 à 6 heures du matin).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin, 88 p. o/o.

id. id. à midi, 68 id.

id. id. à 9 heures du soir, 86 id.

Le phénomène de la rosée a été observé très fréquemment.

Température. — La température a varié de 15°, température observée le 8, à 30, température observée dans la journée du 10, la température moyenne étant de 23° 5.

Moyenne des températures minima : 18° 9.

id. id. maxima : 28° 2.

Marées. — Les grandes marées ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20 et 21 septembre. Les récifs du lagon de Rikitea découvrant mer basse.

Agriculture. — La seconde récolte des fruits de l'arbre à pain a été insignifiante, par rapport à celle du mois de mars.

Rikitea, le 1^{er} octobre 1903.

Le Naturaliste,

L. G. SEURAT, D. S.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT

Deuxième tirage. — 15 décembre 1903.

LISTE

des numéros des obligations sorties :

N^{os} 24, 31, 36, 71, 72, 84, 92, 101, 105, 126, 130, 152, 161, 162, 168, 175, 200, 205, 206, 208, 210, 213, 219, 248, 252, 261, 273, 291, 294, 306, 320, 358, 379, 381, 386, 396, 401, 418, 424, 437, 444, 446, 447, 474, 517, 562, 564, 568, 571, 588, 594, 625, 641, 655, 656, 661, 663, 667, 669, 671, 712, 727, 728, 731, 732, 749, 774, 787, 800, 807, 808, 816, 829, 832, 835, 837, 843, 859, 861, 865, 886, 896, 906, 925, 927, 934, 944, 959, 972, 981, 988, 994, 1021, 1025, 1029, 1034, 1059, 1066, 1090, 1099, 1150, 1156, 1166, 1209, 1216, 1223, 1224, 1225, 1283, 1293, 1296, 1307, 1310, 1312, 1334, 1335, 1345, 1370, 1381, 1395, 1408, 1416, 1438, 1442, 1447, 1454, 1458, 1485, 1509, 1521, 1529, 1540, 1542, 1554, 1567, 1599, 1620, 1632, 1634, 1655, 1667, 1691, 1695, 1707, 1734, 1736.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros, à compter de ce jour, les intérêts attachés aux dites obligations cessent de plein droit.

Le Maire,

F. CARDELLA.

Les produits coloniaux d'origine minérale.

Géologie et minéralogie des Colonies, par LOUIS LAURENT, docteur ès-sciences, professeur aux cours coloniaux de la Chambre de Commerce de Marseille, 1 vol. in-18, de 352 pages avec 12 planches, et 56 figures, cartonné, 5 fr. (Librairie J.-B. Baillièrre et fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris).

L'étude des productions naturelles de nos possessions d'outre-mer a pris un essor considérable. La création d'une bibliothèque coloniale s'imposait à l'heure actuelle.

C'est un but essentiellement colonial qui a présidé à la rédaction de ce livre. M. Laurent a résumé son enseignement aux cours fondés par la Chambre de commerce de Marseille et mis en lumière les principales richesses que possède le sous-sol de notre empire colonial.

S'il est presque certain que dans nos possessions on pourra rencontrer la totalité des productions minérales susceptibles d'une utilisation commerciale, il est non moins évident qu'un grand nombre de corps n'y ont pas encore été découverts, ou que ceux qui y ont été signalés n'ont été l'objet que d'explorations rudimentaires ou d'exploitations défectueuses.

M. Laurent s'est attaché à développer plus spécialement les chapitres des produits exploités dans nos colonies, afin de porter à la connaissance générale les multiples ressources de ces contrées.

Il indique les procédés utilisés par les indigènes, afin de faire ressortir les avantages que certains appareils plus perfectionnés pourraient présenter pour le colon, tout en insistant sur ce fait, que les conditions sont tout autres dans les pays dépourvus de voies de communication; que l'abondance ou l'absence de main d'œuvre changent parfois le moyen d'exploitation d'un gîte, et enfin que des procédés très perfectionnés peuvent échouer là où d'autres plus simples auraient donné pleine satisfaction.

L'étude des productions minérales est précédée d'un exposé des connaissances géologiques sur nos colonies.

Pour chaque colonie, M. Laurent a énuméré les principaux produits qu'on y rencontre, pensant ainsi faciliter les recherches d'ensemble. Les productions minérales sont étudiées dans un ordre méthodique, et il s'appesantit sur le côté colonial de chacune d'elles. Les minerais principaux et leurs caractères les plus saillants sont d'abord indiqués, puis il en fait l'étude dans chacune de nos colonies: indiquant d'abord le mode de gisement, puis les moyens d'extraction usités par les indigènes et ceux qui, en l'état actuel des choses, paraissent présenter le plus de chances de succès.

Il fait connaître les conditions de main-d'œuvre et les débouchés commerciaux, en indiquant le courant d'affaires auquel chaque produit donne lieu et le bénéfice que la colonie en retire.

ANNONCES

AVIS

La dame Vahinetua a Tariirii a Vehiatua, épouse assistée de Tuahu a Teiho, avec lequel elle demeure à Mahina, a l'intention de vendre à MM. Deflesselle et Martin, les anciennes terres de chefferie qui se trouvent dans l'enclos du domaine de Haapape; et dont ces derniers ont la location suivant bail emphytéotique du 1^{er} décembre 1869.

PARAU FAATE

Te opua nei te vahine ra o Vahinetua a Tariirii a Vehiatua ma te faati'a hia e tana ra tane faaipoipo e Tuahu a Teiho, e tia raua to'a i Mahina, e hoo atu na MM. Deflesselle e Martin, te mau fenua faarii hau tahito e vai nei i roto i te aua o te fenua i Haapape e o tei rave tarahu hia mai e raua nei mai te au i te hoe parau i papai hia i te 1 no titema 1869. 51

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 18 décembre 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce